

BStGer RR.2022.97 vom 16. Mai 2023

Bundesstrafgericht, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2022.97

FR: TPF RR.2022.97 du 16 mai 2023

IT: TPF RR.2022.97 del 16 maggio 2023

Regeste

Extradition à la France; décision d'extradition (art. 55 EIMP)

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Confédération suisse et la République française sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 11 mai 1986 (CEExtr; RS 0.353.1) et trois de ses Protocoles additionnels, à savoir, le Deuxième Protocole additionnel, entré en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour la France le 8 septembre 2021 (RS 0.353.12), le Troisième Protocole additionnel, entré en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 2016 et pour la France le 1er octobre 2021 (RS 0.353.13) et le Quatrième Protocole additionnel, en vigueur pour la Suisse dès le 1er novembre 2016 et pour la France dès le 1er octobre 2021 (RS 0.353.14 [ci-après: PA IV]). L'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEEextr conclu le 10 février 2003 et entré en vigueur par échange de notes le 1er janvier 2006 est en outre applicable (RS 0.353.934.92). Les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne [ci-après: JO] L 239 du 22 septembre 2000, p. 19-62; [texte non publié au RS mais consultable sous « Recueil de textes juridiques sur les accords sectoriels avec l'UE », -

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP).

E. 1.3

En sa qualité d'extradable, le recourant est, conformément à l'art. 21 al. 3 EIMP, légitimé à recourir contre la décision d'extradition (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

E. 1.4

Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). En l'occurrence, ce délai a été respecté.

E. 1.5

Le recours étant recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

2. Dans un premier grief, le requérant fait valoir un abus du pouvoir d'appréciation. Il soutient en effet que l'OFJ a considéré à tort que la procédure de jugement en France satisfaisait aux droits minimums de la défense. Il reconnaît certes n'avoir fait opposition qu'à l'un des deux jugements rendus par défaut le concernant, mais soutient qu'il aurait dû être tenu compte du fait qu'il avait alors agi sans mandataire. Ainsi, selon lui,

- 7 -

l'opposition formée contre le jugement du 30 août 2018 aurait également dû valoir à l'égard de celui du 29 avril 2021 étant donné qu'ils concernent tous les deux les mêmes faits.

2.1. 2.1.1. Selon l'art. 3 par. 1 du Deuxième Protocole additionnel du 17 mars 1978 à la CEEextr (RS 0.353.12), l'Etat requis peut refuser l'extradition d'une personne jugée par défaut si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense; toutefois, l'extradition sera accordée si l'Etat requérant donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne réclamée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense (v. aussi l'art. 37 al. 2 EIMP de teneur identique). Pour apprécier si les droits minimaux de la défense ont été respectés dans la procédure étrangère par défaut, les autorités d'entraide judiciaire de l'Etat requis disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable (ATF 117 Ib 337 consid. 5c p. 345; arrêt du Tribunal fédéral 1A.261/2006 du

E. 5

onglet « 8.1. Annexe A », in <https://www.fedlex.admin.ch/fr/sector-specificagreements/EU-acts-register/8>) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008 consid. 1.3). Il convient encore d'appliquer les dispositions de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996, en vigueur dès le 5 novembre 2019 (ci-après: CE-UE; n° CELEX 41996A1023[02]; JO C 313/12 du 23 octobre 1996, p. 12 ss; v. arrêt du Tribunal fédéral

- 6 -

1C_379/2020 du 27 juillet 2020), en relation avec la Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 (n° CELEX 32003D0169; JO L 67 du 12 mars 2003, p. 25 ss), qui constituent un développement de l'acquis de Schengen (soit les art. 2, 6, 8, 9 et 13 ainsi que l'art. 1 dans la mesure où il est pertinent pour les autres articles [textes disponibles in site internet susmentionné onglet « 8.2. Annexe B »]). Ceci sans préjudice des dispositions plus étendues en vigueur entre les parties conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (art. 59 par. 2 CAAS; art. 1 par. 2 CE-UE). Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique, en outre, lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (principe « de faveur »; ATF 142 IV 250 consid. 3; 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2021 du 28 mai 2021 consid. 3.1). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c; v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_196/2021 précité consid. 3.4; TPF 2008 24 consid. 1.1).

E. 9

janvier 2007 consid. 3.2).

2.1.2. Aux termes de l'art. 37 al. 2 EIMP, « l'extradition est refusée si la demande se fonde sur une sanction prononcée par défaut et que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne poursuivie le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense ».

2.1.3. L'accusé a le droit d'être jugé en sa présence. Cette faculté découle de l'objet et du but de l'art. 6 CEDH considéré dans son ensemble (ATF 129 II 56 consid. 6.2; 127 I 213 consid. 3a; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause T. contre Italie du 12 octobre 1992, Série A, vol. 245- C, par. 26 et les arrêts cités), ainsi que de l'art. 29 al. 2 Cst. qui consacre le droit d'être entendu (ATF 127 I 213 consid. 3a) et de l'art. 14 du Pacte ONU II. Ces dispositions n'excluent toutefois pas la possibilité de juger le prévenu en son absence, pour autant que les droits de la défense soient respectés (ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd. 2019, n° 688). Cela implique notamment que la personne condamnée par défaut ait le droit d'obtenir la reprise de sa cause, lorsqu'elle n'a pas eu connaissance de sa citation aux débats et qu'elle n'a pas cherché à se soustraire à la justice. Concernant ce dernier élément, il ne se justifie ainsi pas d'accorder à la personne dont l'extradition est demandée la protection que lui confère l'art. 6 par. 1 CEDH lorsqu'elle s'est abstenue volontairement de comparaître devant les autorités de jugement alors qu'elle avait la possibilité de le faire (ATF 129 II 56 consid. 6.2; arrêt du Tribunal pénal

- 8 -

fédéral RR.2019.94 du 4 juillet 2019 consid. 3.2.2). Il en va de même si le prévenu a été représenté au procès par un défenseur librement choisi qui a assisté à l'audience et a pu présenter des requêtes (arrêt du Tribunal fédéral 1A.261/2006 du 9 janvier 2007 consid. 3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.221 du 7 octobre 2019 consid. 4.2.3). L'autorité requise n'a pas pour tâche d'examiner en détail l'efficacité de la défense; en règle générale, cela ne lui est pas possible non plus, en raison d'une méconnaissance des dossiers et des règles de procédure de l'Etat requérant. À cet égard, un obstacle à l'extradition ne peut être envisagé que si la défense est manifestement insuffisante, par exemple, si le plaignant n'a pas été défendu en raison de l'absence de l'avocat de la défense dans des phases essentielles de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1A.135/2005 du 22 août 2005 consid. 3.2.2; v. ég. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2018.235 du 4 octobre 2018 consid. 4.2). Le vice affectant le jugement de première instance rendu par contumace peut être guéri, sur le vu du droit étranger et des circonstances de fait, dans une procédure de recours ultérieure, lorsqu'il est possible de déterminer si ledit jugement a fait l'objet d'un appel, et de la part de quelle partie. Il faut en outre pouvoir vérifier si le condamné était présent ou représenté par un défenseur, examiner, au regard des dispositions du droit étranger, quel était le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, en fait et en droit, et préciser de quelle manière la défense a été en mesure de faire valoir ses droits, s'agissant notamment de la production de moyens de preuve et de l'interrogatoire des témoins (ATF129 II 56 consid. 6.4 p. 61 et s.).

2.1.4. L'extradition du recourant est demandée uniquement pour le jugement par défaut rendu le 29 avril 2021. Cependant, avant de rendre leur jugement, les autorités françaises

avaient demandé par le biais d'une commission rogatoire l'audition du recourant par le Ministère public valaisan. Le recourant a été entendu à ce sujet le 21 juin 2020 et a reconnu alors n'avoir pas versé les pensions alimentaires dues (act. 5.2 annexe 1 p. 4). Il a certes indiqué avoir provisionné la somme correspondante aux pensions alimentaires dont il était débiteur sans pour autant en fournir la preuve. Ainsi, avant que le jugement du 29 avril 2021 ne soit rendu le recourant a été valablement informé de l'existence d'une procédure pénale ouverte contre lui et a été dûment entendu sur les faits lui étant reprochés. Par ailleurs, une fois que le jugement précité lui a été signifié, il a eu la possibilité de former opposition ce qui lui aurait ouvert la voie à un nouveau jugement. Sur la base de ces éléments, c'est à bon droit que l'OFJ a considéré que l'Etat requérant a permis au recourant non seulement de se défendre mais qu'il lui a également valablement garanti le droit à un nouveau jugement. Le grief selon lequel les droits de la défense du recourant n'ont pas été respectés tombe dès lors à faux. Il est donc écarté.

- 9 -

2.2. 2.2.1. Le formalisme excessif est quant à lui un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 p. 304; 142 I 10 consid. 2.4.2 p. 11; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 1C_237/2019 du 17 mai 2019 consid. 2.1 et 1C_760/2013 du 9 mai 2014 consid. 3.1). En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170; arrêts du Tribunal fédéral 2C_328/2014 du 8 mai 2014 consid. 4.1; 2C_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1).

2.2.2. Le recourant ne saurait être suivi non plus en ce qui concerne son argument relatif au formalisme excessif. Il conteste certes que le jugement du 29 avril 2021 lui ait été signifié le 23 juillet 2021 avec accusé de réception signé comme le soutiennent les autorités requérantes. Cependant, en vertu des principes de confiance et de bonne foi et dès lors que l'Etat requérant n'a pas à prouver ses allégations, l'OFJ pouvait se fier aux déclarations des autorités françaises s'agissant de la notification valable dudit jugement au recourant en juillet 2021. Par ailleurs, même si on devait admettre une première notification du jugement le 7 janvier 2022 seulement, force est de constater que l'opposition formulée à ce sujet est tout de même tardive. Il est vrai que le recourant ne disposait alors pas d'avocat, mais les autorités françaises ont pris position à ce sujet. Elles ont en effet spécifié s'être saisies des deux oppositions formées par le recourant dans ses courriers séparés des 15 janvier et 28 février 2022 (act. 1.4 et 1.8). Ainsi, elles n'ont pas ignoré le fait que le recourant entendait contester les deux jugements concernés et ont statué sur les deux oppositions. Elles en ont cependant déclaré une irrecevable et ont accueilli l'autre mettant à néant le jugement correspondant et condamnant le recourant à nouveau (act. 12.3). On ne saurait déceler à cet égard aucun formalisme excessif de la part de l'autorité requérante. Partant, le grief est écarté.

3. Le recourant soutient ensuite que la décision entreprise constate les faits de manière inexacte. Il fait valoir que c'est à tort que l'OFJ a retenu que le

- 10 -

recourant aurait eu connaissance du jugement du 29 avril 2021 le 23 juillet 2021 déjà. Il invoque pour sa part n'en avoir eu connaissance que le 7 janvier 2022.

A l'instar des développements qui précèdent (supra consid. 2.2.2), en vertu des principes de bonne foi et de confiance, l'OFJ n'avait pas à vérifier les indications de l'autorité requérante quant à la date de notification du jugement du 29 avril 2021. Il pouvait pleinement se fier à ses allégations. Par ailleurs, ainsi que le relève l'OFJ, le Procureur français s'est adressé directement à la mandataire du recourant pour lui préciser que selon lui, le jugement d'avril 2021 a été notifié à son client par lettre recommandée avec accusé de réception le 23 juillet 2021 (« LRAR signé »; act. 5.19 annexe 3 courrier du 15 avril 2022). Or, celle-ci n'a pas demandé à en obtenir la preuve. En conséquence, il ne peut être reproché à l'OFJ d'avoir constaté de façon inexacte des faits pertinents. Au surplus, ainsi qu'évoqué ci-dessus, en dépit d'une notification du jugement en question en juillet 2021, les autorités requérantes ont pris en considération le fait qu'il aurait également pu être signifié au recourant en janvier 2022 seulement. Cependant, quelle que soit la date de notification, l'opposition que le recourant était en droit de formuler contre ledit jugement était tardive. Partant, le grief du recourant est rejeté.

4. Dans un dernier grief, le recourant fait valoir que la décision d'extradition est inopportune. Il retient que dans la mesure où il a versé les pensions alimentaires dues et qu'il a fait usage de son droit d'opposition, l'extradition aurait dû être l'ultima ratio.

4.1.

4.1.1. Selon l'art. 1 CEEextr, les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante. La CEEextr ne prévoit pas l'inopportunité comme motif de refus de l'extradition. Il y a lieu néanmoins de relever que la France a fait une réserve à l'art. 1 CEEextr, selon laquelle l'extradition pourra être refusée si la remise est susceptible d'avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour la personne réclamée, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

4.1.2. A priori, la Suisse ne devrait pas avoir à tenir compte d'une réserve émise par un autre Etat contractant. Toutefois, selon l'art. 26 al. 3 CEEextr, une partie contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition

- 11 -

de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée. Cela signifie que la Suisse comme Etat requis peut opposer à l'Etat requérant les réserves qu'il a faites, alors même que la Suisse n'en aurait pas formulées d'analogues et se montrerait sur ce point plus favorable à l'extradition (ATF 129 II 100 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.262/2004 du 7 décembre 2004 consid. 4.1). Cela ne signifie pas toutefois que la Suisse comme Etat requis ne coopérerait avec l'Etat requérant que dans la même mesure que celui-ci serait disposé à prêter sa propre collaboration. L'Etat requis dispose en effet d'une marge d'appréciation à cet égard et le jeu des réserves ne doit pas conduire les Etats à ne s'entraider que dans la

mesure de la réciprocité (arrêt du Tribunal fédéral 1A.262/2004 déjà cité, ibidem).

4.1.3. Le Tribunal fédéral a précisé au sujet de cette réserve qu'elle se limitait aux cas les plus graves, dans lesquels l'extradition présente un risque important pour l'intégrité physique de la personne extradée (ATF 129 II 100 consid. 3.2). La réserve française n'a pas pour vocation de protéger les engagements strictement financiers ni même associatifs de la personne à extraditer (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.117 du 17 juillet 2009 consid. 2.3).

4.2. Ainsi que le relève l'OFJ, le recourant n'invoque ni problème de santé, ni problème d'âge pour s'opposer à son extradition. Il évoque uniquement une répercussion financière en raison de son extradition. Il ne s'agit cependant pas de conséquences d'une gravité exceptionnelle car toute détention entraîne généralement un tel impact au niveau financier. A cet égard, la situation du recourant ne correspond pas à un cas particulièrement grave au sens de la jurisprudence précitée (supra consid. 4.1.3). Par ailleurs, le recourant ne bénéficie plus d'une autorisation de séjour en Suisse (act. 12.1). Rien ne garantit dès lors qu'il pourra y rester. La France a maintenu sa demande d'extradition pour le jugement du 29 avril 2021. L'autorité requérante a en outre également spécifié qu'il n'était pas possible non plus d'envisager un éventuel aménagement quant à l'exécution de la peine puisque la mesure devant être exécutée en l'espèce est un mandat d'arrêt et non une exécution de peine (act. 12.3). Partant les conditions à l'extradition étaient pleinement remplies et on ne peut reprocher à l'OFJ d'avoir rendu une décision inopportune. Le grief est rejeté.

5. Sur la base de ce qui précède, le recours mal fondé doit être rejeté.

- 12 -

6. Vu l'issue du litige, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Il incombe ainsi au recourant de supporter les frais du présent arrêt, lesquels sont fixés à CHF 3'000.--, montant couvert par l'avance de frais déjà versée (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]; art. 63 al. 5 PA).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.